



SOCIÉTÉ CANTONALE DES CHANTEURS VAUDOIS

# FETE CANTONALE DE CHANT PAYERNE 2013

## “CONCERT LIBRE”

### Règlement

- Art. 1** Le « Concert libre » est ouvert en priorité à toutes les sections de la SCCV, ainsi qu'à toute autre chorale intéressée.  
Le Comité cantonal peut inviter des sociétés chorales et ensembles vocaux d'autres cantons.  
Les chorales annoncent leur participation définitive au 15 octobre 2012,
- Art. 2** Plusieurs sociétés ont la faculté de se réunir en un "Ensemble choral".  
Les distinctions sont alors remises à chacune des sociétés.
- Art. 3** Une indemnité pouvant aller - en fonction des cas - jusqu'à 50% du montant de la carte de Fête, peut être exigée de la société qui, après s'être inscrite définitivement à la Fête, y renonce.
- Art. 4** Le programme musical, d'une durée de 10 à 12 minutes, comprend l'exécution d'une ou plusieurs pièces.
- Art. 5** Les sociétés se présentent selon un horaire établi par le Comité d'organisation avec le Comité cantonal.  
Les sociétés précisent l'ordre d'interprétation de leur programme.
- Art. 6** Afin de ne pas perturber l'horaire, aucun bis n'est accordé. Les chorales qui interprètent une œuvre avec accompagnement peuvent disposer d'un piano et/ou de lutrins. Les frais d'accompagnement sont à la charge des sociétés.

### LECTURE A VUE

- Art. 7** La lecture à vue comprend deux moments :
- l'étude d'un chœur préparé pendant 50'
  - la lecture (facultative) d'un exercice sans texte après 5' de préparation, en présence du public
- Les deux prestations font l'objet d'une critique.
- Art. 8** Les pièces proposées sont inédites.  
Les compositeurs sont choisis par la Commission de musique.
- Art. 9** Plusieurs semaines avant la Fête, les partitions sont remises, sous pli cacheté, au président de la Commission artistique Ateliers et Concerts de la FCCV Payerne 2013 qui les transmet aux commissaires des locaux de préparation.  
Ces plis sont ouverts en présence du président et du directeur de chaque société. Ce dernier reçoit une partition 10 minutes avant sa chorale.
- Art. 10** L'ordre de passage des chorales est établi par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité cantonal.
- Art. 11** Une heure avant le moment fixé pour l'épreuve de lecture, les sociétés se présentent au local de préparation désigné. Dans chaque local, un piano (ou un clavier complet de bonne qualité) est mis à la disposition des directeurs. L'usage d'autres instruments est admis.  
Les partitions sont remises lorsque tous les chanteurs sont en place.  
Chaque société dispose de 50' pour l'étudier. A la fin de ce délai, les partitions sont reprises par les commissaires. Les chanteurs se rendent alors devant le jury, où leurs partitions leur sont restituées.

- Art. 12** La lecture de 5' se fait immédiatement après l'interprétation du chœur de 50'. Il est accordé 5' à la société pour examiner librement le morceau sans l'aide d'un instrument de musique. Le début et la fin du temps imparti sont signalés par un coup de sonnette.
- La société ne quitte le local qu'une fois toutes les partitions rendues. Les chanteurs dont la chorale n'a pas encore participé à cette épreuve n'ont pas accès à l'audition des sociétés de la même division.

## JURY

- Art. 13** Un jury de deux membres apprécie les interprétations des chœurs de choix, alors qu'un autre jury de deux membres préside à celles de la lecture à vue (50' et 5').
- Les jurys, ainsi que leur président, sont nommés par le Comité cantonal.
- Les instructions définissant les tâches des différents jurys sont établies lors d'une séance réunissant Commission de musique SCCV et jurys.
- Art. 14** Pour étayer leur critique, les membres du jury utilisent la grille d'évaluation établie par l'Union Suisse des Chorales.

## EVALUATIONS ET COMMENTAIRES

- Art. 15** Selon un horaire fixé par le Comité d'organisation, et d'entente avec le Comité cantonal, le jury :
- a) Interprétation
- se réunit pour discuter de la prestation de chaque société
  - présente oralement, aux représentants de chaque société qui l'aura souhaité lors de l'inscription définitive, l'évaluation de l'interprétation de son programme
  - établit les résultats de chaque société
  - rédige un rapport écrit pour les sociétés qui l'auront commandé lors de leur inscription définitive (Prix : 40.-)
- b) Lecture à vue
- Immédiatement après les épreuves, le jury établit les résultats de chaque société
  - Il rédige un bref rapport écrit pour chaque société
- Art. 16** Le Président des jurys établit :
- une critique générale
  - un inventaire des remarques qui présentent un intérêt pour les futurs organisateurs des Fêtes Cantonales de Chant

## PROCLAMATION DES RESULTATS

- Art. 17** Chaque chorale participante reçoit une cravate blanche sans mention ainsi qu'un diplôme, signé par le président cantonal et le président des jurys.
- Art. 18** La proclamation des résultats est faite par le président des jurys.
- L'appel des sociétés est conforme, à l'ordre de passage devant le jury selon l'ordre suivant :
- nom de la localité
  - nom de la société